

# La psychiatrie forensique: les «nouveaux experts» au droit de mourir sain suicidé par un médecin?

Dans l'édition n° 27/28 du Bulletin des médecins suisses [1], Bruno Kesseli a établi une excellente synthèse des prises de positions au sujet de l'aide au suicide chez des personnes souffrant de troubles mentaux. Cela éclaire et introduit la prise de position, non unanime, du comité de la Société suisse de psychiatrie forensique [2].

Depuis cette année, l'introduction des deux nouveaux codes pénaux (adultes et mineurs) sollicite de plus en plus l'avis d'experts psychiatres pour évaluer les individus qui ont commis de graves passages à l'acte. Cette activité est, à juste titre, définie comme complexe et nécessite une formation approfondie [3]. Déjà, lors des débats sur l'internement à vie, les experts ont relevé non seulement la méfiance qui régnait vis-à-vis des psychiatres mais aussi les attentes sécuritaires peu réalistes que la société et la justice exigent dans l'établissement de pronostics de dangerosité, de risque de récurrence et d'amendabilité à long terme. Et voici maintenant les psychiatres, et en particulier les psychiatres spécialisés en forensique, au seuil d'une nouvelle mission, d'un nouveau défi; l'expertise de sujets sains candidats au suicide!

La société en mal de responsabilité cherche chez les experts des réponses aux délicates questions du dossier de l'assistance au suicide. Les auteurs de la prise de position s'annoncent présents, propulsant de fait la psychiatrie au poste d'expert du droit pour les patients psychiatriques à mourir suicidé avec l'aide du corps médical. Ma formulation est polémique mais c'est bien de cela qu'il s'agit dans cette position. Les spécialistes entrent en matière sur «le simple arrêt» du Tribunal fédéral du 3 novembre 2006. Non sans lister quelques précautions à l'établissement de cette expertise qui fait office de certificat au droit au suicide du sujet souffrant d'un trouble mental, les auteurs y répondent favorablement. Or, nous savons qu'il n'existe pas de trouble mental dont l'issue létale serait le cours naturel de la maladie.

Que signifie l'établissement d'une «expertise psychiatrique indépendante portant sur la question de la volonté libre, mûrement réfléchie et durable, manifestée sans pression extérieure, de la personne désireuse de mourir»

chez une personne souffrant de troubles mentaux? Ces critères ne font-ils pas de celle-ci un individu sain de corps et d'esprit? Quelles en sont les conséquences pour la psychiatrie-psychothérapie? Sur quelle clinique, quel modèle éthique et déontologique nous appuyons-nous? Les précautions citées n'ont-elles pas pour seul effet de dédouaner les experts de toutes responsabilités lorsqu'ils délivreront le ticket pour l'aller simple vers la mort du sujet sain? Tout cela n'a, à ma connaissance, pas encore été suffisamment pensé ni élaboré par les auteurs qui engagent la psychiatrie forensique. Cette importante question requiert dans l'état actuel une abstinence plus qu'une check-list qui nie tout le bagage théorique que Freud a mis à disposition dans la réflexion sur et autour des formes cliniques parfois subtiles que peut prendre la pulsion de mort. Une pulsion présente tant chez le candidat au suicide que chez l'expert psychiatre neutre!

Si la psychiatrie-psychothérapie a le devoir de participer aux débats de société, elle a aussi le devoir de rester critique et surtout elle n'a pas à anticiper les désirs et fantasmes d'une société souffrante en mal de solutions. C'est pour cette raison qu'à l'unanimité le Comité central de la FMH est depuis des années activement et efficacement engagé dans la prévention du suicide.

*Dr R. Raggenbass,  
psychiatre-psychothérapeute FMH,  
membre du Comité central de la FMH,  
responsable du département Santé et prévention,  
membre du Comité de la Société suisse  
de psychiatrie forensique*

- 1 Kesseli B. Aide au suicide: Un arrêt du Tribunal fédéral suscite de nombreux échos dans le BMS. Bull Méd Suisses. 2007;88(27/28):1194-5.
- 2 Kiesewetter M. Arrêt du Tribunal fédéral sur l'assistance au suicide d'une personne atteintes de troubles psychiques (prescription obligatoire de natrium-pentobarbital). Bull Méd Suisses. 2007;88(27/28):1195-7.
- 3 Lors de son assemblée générale de printemps 2007, la SSPF a accepté un programme de formation spécialisé pour mineurs et adultes dans l'expertise et les soins de délinquants.